



Syndicat de la juridiction
administrative

Par Ces Motifs du
Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des
cours administratives d'appel du
12 novembre 2025

Vos représentants et représentantes SJA :

Sanaa MARZOUG
Julien HENNINGER
Virgile NEHRING

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné, le 12 novembre 2025, les points figurant à l'ordre du jour :

I.	Informations générales et gestion des juridictions _____	3
A)	Election de la ou du magistrat membre du collège de déontologie de la juridiction administrative _____	3
B)	Avis sur la Charte d'utilisation de l'intelligence artificielle au sein de la juridiction administrative _____	3
II.	Mesures individuelles _____	5

I. Informations générales et gestion des juridictions

A) Élection de la ou du magistrat des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel membre du collège de déontologie de la juridiction administrative

Le [collège de déontologie de la juridiction administrative](#) est chargé d'éclairer les membres de la juridiction administrative sur l'application des principes et bonnes pratiques rappelés dans la charte de déontologie. Il est composé de quatre membres, dont une ou un magistrat administratif élu par le CSTCAA pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Le Conseil supérieur a réélu, pour un second mandat, Mme Dominique BONMATI, présidente honoraire, comme membre du collège de déontologie de la juridiction administrative.

B) Examen pour avis de la Charte d'utilisation de l'intelligence artificielle au sein de la juridiction administrative

Faisant le constat des possibilités qu'offre la technologie de l'intelligence artificielle (IA) dans l'exercice des fonctions juridictionnelles et anticipant les opportunités et les risques que pourraient potentiellement générer cette technologie dans le traitement des dossiers contentieux, le Conseil d'Etat a choisi de mettre en place un groupe de travail dont l'objectif est de proposer une charte d'utilisation de l'intelligence artificielle. Cette charte a pour objet de définir les principes déontologiques structurants de l'utilisation de l'IA au sein de l'ensemble de la juridiction administrative et concernant tous ses membres. Elle s'inscrit dans le cadre juridique général fixé notamment par le règlement européen sur l'intelligence artificielle (RIA) du 13 juin 2024, le règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés » et le code des relations entre le public et l'administration.

La charte porte principalement sur les systèmes d'intelligence artificielle (SIA) « externes », développés par des tiers et accessibles sur internet. Ils recouvrent les *chatbots* d'IA « grand public », c'est-à-dire accessibles librement sur internet, mais aussi les SIA fournis sur abonnement par des éditeurs juridiques ou des entreprises spécialisées avec des fonctionnalités d'aide à la recherche juridique ou d'appui à l'analyse de documents transmis par l'utilisateur. Il est constaté qu'à ce jour, les usages potentiels de l'IA se concentrent sur les SIA externes, le choix ayant été fait de ne pas en interdire l'accès sur les ordinateurs professionnels des personnels des juridictions administratives.

La charte aborde plus modestement les enjeux spécifiques aux SIA qui pourraient, à l'avenir, être développés par la juridiction administrative elle-même (SIA « internes »), étant précisés que les projets en cours portent uniquement sur des tâches qualifiées comme étant à faible risque.

La charte détaille sept principes généraux sur l'utilisation de l'IA dans la JA :

I – Une IA pilotée par l'humain

1 - Imposer l'exclusivité de la décision humaine

2 - Assurer un contrôle humain systématique

II – Une IA respectueuse des droits fondamentaux

3 - Garantir l'équité et la non-discrimination dans l'usage des systèmes d'IA

4 - Garantir l'autonomie stratégique des systèmes d'IA développés par la juridiction administrative

5 - Assurer la transparence sur l'usage de l'IA

6 - Protéger la sécurité et la confidentialité des données

7 - Veiller à un usage de l'IA soutenable pour l'environnement

Elle fixe par ailleurs les règles suivantes :

- S'interdire d'utiliser l'IA pour porter des appréciations qui doivent rester humaines : l'IA est un outil qui ne doit pas décider
- Conserver son autonomie de décision, notamment vis-à-vis des biais de l'IA
- Assurer systématiquement une vérification humaine
- Assumer le contenu généré par l'IA que l'on reprend à son compte
- Adopter un usage raisonné de l'IA en ayant conscience de ses impacts environnementaux
- Renoncer à utiliser l'IA lorsqu'il n'est pas possible d'assurer la sécurité et la confidentialité des données.

Vos représentante et représentants SJA ont, à titre liminaire, salué le travail effectué par le groupe de travail, qui a notamment tenu compte de certaines observations formulées par le SJA lors de son audition, concernant en particulier la définition précise de ce qui est autorisé et de ce qui est prohibé.

Elle et ils ont toutefois regretté que des imprécisions perdurent s'agissant des obligations s'appliquant aux magistrates et magistrats administratifs en tant qu'utilisateurs potentiels de systèmes d'IA (SIA) externes, alors que les éventuelles violations des principes définis dans cette charte pourraient fonder des poursuites disciplinaires, par exemple s'agissant du versement de données couvertes par le secret de l'instruction dans un SIA externe, de la rédaction d'un jugement avec l'aide d'un SIA externe ou encore s'agissant d'une éventuelle obligation de transparence lorsqu'un document a été élaboré avec l'aide de l'IA. Les magistrates et magistrats administratifs ont besoin de précision et de prévisibilité sur ce qui est permis et ce qui ne l'est pas. La [charte d'usage de l'IA de l'INSP](#) pourrait, à ce titre, être une source d'inspiration intéressante, notamment sur l'interdiction stricte de manier des données personnelles ou identifiantes lors de l'utilisation de l'IA.

Elle et ils ont insisté sur la nécessité de former massivement et à brève échéance les magistrates et magistrats aux implications liées au développement des SIA. Les biais cognitifs (biais d'ancrage, de confirmation, d'apprentissage, de discrimination...) liés à l'utilisation de l'IA sont évoqués par la charte, mais il n'est pas précisé comment s'en prémunir. Des formations, sinon des campagnes de sensibilisation, seront également nécessaires en ce qui concerne l'utilisation de l'IA par les parties (risque de falsification de pièces, risque de développements juridiques erronés dans les écritures, risque de références légales et jurisprudentielles farfelues). La perspective d'une multiplication des requêtes entièrement rédigées à l'aide de l'IA, et de l'augmentation du volume contentieux en résultant, n'est pas évoqué par la charte.

Vos représentants et représentante SJA ont également regretté, et la charte en fait le constat, que le Conseil d'Etat ait, pour l'heure, renoncé à développer son propre SIA interne, privant ainsi les magistrates et magistrats administratifs d'outils adaptés et sécurisés permettant de tirer pleinement profit de la technologie de l'IA.

Elle et ils ont enfin demandé un effort de transparence de notre gestionnaire s'agissant de l'utilisation d'un SIA à des fins de traitement de certains dossiers juridictionnels. Une expérimentation est actuellement en cours au TA de Paris concernant notamment le tri de certaines requêtes et la détection de séries via l'utilisation d'un SIA, sans information suffisante des magistrates et magistrats.

II. Mesures individuelles

Le compte-rendu avec les mesures individuelles est disponible sur l'espace du SJA sur l'intranet de la juridiction administrative.